



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17127970

ide



29 AOUT 2017

Greffe

N° d'entreprise : 0441 109 577

Dénomination

(en entier) : **RENAULT SERAING**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Rue de Sewage, 22 à 4100 Seraing**

Objet de l'acte : Fusion par absorption - modification des statuts

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2017, dressé par la notaire Anne MICHEL, associée à Tilleur, ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

Au préalable, la présidente déclare que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

La fusion sera réalisée en application des articles 671 ainsi que 693 à 704 du Code des Sociétés.

Première résolution – Projet de fusion

Conformément à l'article 693 du Code des sociétés, le projet de fusion établi par les organes de gestion de la société absorbante et de la société absorbée le 8 juin 2017 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège le 9 juin suivant, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale, par le conseil d'administration de la société absorbante.

Ledit projet de fusion a été publié aux annexes du Moniteur belge le 21 juin suivant, sous les numéros 17087340 (en ce qui concerne RENAULT SERAING) et 17087341 (en ce qui concerne R.S. BOUTIQUE).

L'assemblée générale dispense la présidente d'en donner lecture et approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution – Rapports et déclarations préalables

Conformément à l'article 694 dernier alinéa du Code des Sociétés, l'entière responsabilité des associés de chacune des sociétés a renoncé à l'établissement du rapport écrit et circonstancié par l'organe de gestion sur la fusion projetée.

Conformément à l'article 695 dernier alinéa du Code des Sociétés, l'entière responsabilité des associés de chacune des sociétés a renoncé à l'établissement d'un rapport écrit et circonstancié par un réviseur d'entreprise, expert-comptable ou commissaire, sur la fusion projetée.

Conformément à l'article 697, §2 dernier alinéa du Code des Sociétés, l'entière responsabilité des associés de chacune des sociétés a renoncé à l'établissement de l'état comptable mentionné à l'article 697§2 5° du Code des sociétés.

La présidente déclare au nom de l'organe de gestion de la société absorbante qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de fusion.

Elle déclare également ne pas avoir été informée de modifications importantes du patrimoine de la société absorbée intervenues depuis la même date.

La société absorbante ne détient aucune part sociale de la société absorbée ; la société absorbée ne détient aucune participation dans son propre capital.

Troisième résolution – Dissolution sans liquidation - Fusion

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale décide la fusion par absorption par la société anonyme « RENAULT SERAING » de la société privée à responsabilité limitée « R.S. BOUTIQUE », précitée, par voie de transfert par cette dernière, suite à sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2016.

L'assemblée décide en conséquence de transférer dans la comptabilité de la société absorbante le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à la valeur pour laquelle les éléments actifs et passifs figurent dans la comptabilité à la date du 31 décembre 2016.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2017 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif des sociétés absorbées, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion décidée en la première résolution qui précède, l'assemblée examine la proposition, en vue notamment de se conformer à l'article 704 du Code des Sociétés :

a) que l'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante des comptes annuels relatif à l'exercice en cours vaudra décharge pour le gérant de la société absorbée pour l'exercice de son mandat du 1er janvier 2017 jusqu'au jour de la fusion ;

b) que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège social de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Quatrième résolution – Description du patrimoine transféré et conditions de transfert

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société « R.S. BOUTIQUE » conformément aux articles 671, 682 et suivants du Code des Sociétés.

Ce transfert ne comprend pas de bien immeuble.

La société absorbante bénéficiaire de ce transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Elle aura la propriété et la jouissance desdits biens à partir de ce jour.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2017, par la société R.S. BOUTIQUE, relativement aux éléments actifs et passifs transférés, seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante.

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la société R.S. BOUTIQUE ; la société RENAULT SERAING, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

Le transfert est fait à charge, pour la société RENAULT SERAING, société absorbante, de :

– supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société R.S. BOUTIQUE en ce qui concerne les biens et droits transférés;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés;

– supporter, à partir 1er janvier 2017, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

Le transfert comprend notamment :

– d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

– les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

☐ Pour R.S. BOUTIQUE

Actif

Immobilisations incorporelles 0,00 EUR
 Immobilisations corporelles 1.647,44 EUR
 Stocks et commandes en cours 45.266,30 EUR
 Créances commerciales 122.214,59 EUR
 Autres créances 14.288,87 EUR
 Valeurs disponibles 8.259,98 EUR
 Total actif 191.947,18 EUR

Passif
 Fonds propres 98.595,10 EUR
 Capital 6.250,00 EUR
 Réserves 49.666,09 EUR
 Bénéfice reporté 42.679,01 EUR
 Dettes 93.352,08 EUR
 Dettes à un an au plus 93.352,08 EUR
 Total Passif 191.947,18 EUR

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société RENAULT SERAING déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

Conformément à l'article 78 AR.30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés et suivants, les différents éléments de l'actif et du passif des sociétés à absorber, y compris les différents éléments de leurs capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, leurs droits et engagements ainsi que leurs produits et leurs charges de l'exercice sont, sans préjudice aux §§ 3 à 8 de l'article 78, transférés dans la comptabilité de la société RENAULT SERAING à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société à absorber, à la date visée à l'article 693, 5°, du Code des sociétés.

Le capital libéré, les réserves taxées et exonérées ont été allouées dans le respect de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus.

Cinquième résolution - résolution - Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense la Présidente de donner lecture des rapports de l'organe de gestion et du rapport de Madame Anne DORTHU de la société « BAKER TILLY BELGIUM », Réviseurs d'Entreprises SCRL, ayant ses bureaux à 4633 Soumagne, Rue de la Clef, 39, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés (augmentation de capital par apport en nature), chaque comparant reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Réviseur d'Entreprise sur le projet d'augmentation de capital par apport en nature, dressé le 19 juillet 2017, conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature en augmentation du capital de la société anonyme « RENAULT SERAING » découlent de l'opération de fusion de la société privée à responsabilité limitée « R.S. BOUTIQUE » par absorption de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, par la société anonyme « RENAULT SERAING ».

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie des apports en nature ;

b) la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, augmenté des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

En contrepartie des apports en nature résultant de l'opération de fusion par absorption, il sera créé dans la société absorbante cent nonante (190) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées aux deux associés de la société absorbée détenant les sept cent cinquante (750) actions représentant le capital de celle-ci. Ces nouvelles actions émises jouiront des mêmes droits et avantages que les actions déjà existantes de la société absorbante, à l'exception du fait qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er janvier 2017.

Sur présentation des sept cent cinquante (750) actions qu'ils détiennent dans la société absorbée, les associés de la société « R.S. BOUTIQUE » recevront cent nonante (190) actions nouvelles représentatives du capital de la société anonyme « RENAULT SERAING », soit 95 actions attribuées à Madame Katia FERNANDEZ TORRE et 95 actions attribuées à Jean-Pierre CLERINX.

Suite à la création de cent nonante (190) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, le capital souscrit de la société anonyme « RENAULT SERAING » sera porté d'un montant de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à un montant de soixante-huit mille deux cent cinquante euros (68.250,00 €), soit une augmentation de capital de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €). Il sera ainsi représenté par mille quatre cent quarante (1.440) actions sans désignation de valeur nominale. Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Notons que nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs susceptibles d'impacter notre opinion. »

Ces rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Liège.

Sixième résolution - Rapport d'échange - Rémunération du transfert

Le rapport d'échange entre une part de la société R.S. BOUTIQUE et une action de la société RENAULT SERAING a été fixé comme suit :

-Sur présentation des trois cent septante-cinq (375) parts que chaque associé détient dans le capital de la société absorbée R.S. BOUTIQUE, il recevra nonante-cinq (95) actions nouvelles représentatives du capital de la société absorbante RENAULT SERAING.

Il sera en conséquence attribué aux associés de la société R.S. BOUTIQUE cent nonante (190) actions de la société RENAULT SERAING, réparties entre ces derniers proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans la société R.S. BOUTIQUE.

En rémunération du transfert à la société RENAULT SERAING de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société R.S. BOUTIQUE, suite à sa dissolution sans liquidation, l'assemblée décide d'attribuer les cent nonante (190) nouvelles actions, aux associés de la société absorbée, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital dont question ci-après.

Cette répartition entre les associés de la société absorbée sera opérée à la diligence et sous la responsabilité de l'organe de gestion de la société absorbante.

Cette attribution se réalise sans versement d'aucune soulte.

Septième résolution - Augmentation de capital suite à la fusion et attribution d'actions nouvelles

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00€) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à soixante-huit mille deux cent cinquante euros (68.250,00€), par la création de cent nonante (190) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats et bénéfices de la société à partir de leur création.

Huitième résolution - Constatation de la réalisation effective de la fusion par absorption et de l'augmentation de capital concomitante, et dissolution définitive sans liquidation de la société absorbée.

Réalisation de l'apport :

Tel que vérifié par le Réviseur d'Entreprises, l'apport en nature répond bien aux conditions légales.

L'assemblée générale constate que, suite aux décisions concordantes au sein des sociétés, la fusion entre celles-ci est réalisée et qu'en conséquence :

- la société absorbée a cessé d'exister et se trouve dissoute sans liquidation ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des comptes annuels relatif à l'exercice en cours vaudra décharge pour le gérant de la société absorbée pour l'exercice de son mandat du 1er janvier 2017 jusqu'au jour de la fusion;
- les livres et documents des sociétés absorbées seront conservés au siège social de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.
- les associés de la société R.S. BOUTIQUE sont devenus les associés de la société RENAULT SERAING ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante ;
- l'augmentation de capital est réalisée et le capital social est effectivement porté à soixante-huit mille deux cent cinquante euros (68.250,00€), représentée par mille quatre cent quarante parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / mille quatre cent quarantième (1/1.440ème) de l'avoir social.

Neuvième résolution - Modifications des statuts - capital social.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification relative à l'article 5, telle que reprise à l'ordre du jour.

Dixième résolution - Nomination au poste d'administrateur - Renouvellement des mandats

Les comparants déclarent que la présente opération est envisagée : cession par Monsieur CLERINX de toutes ses actions à son épouse, Madame FERNANDEZ TORRE.

En conséquence, la société ne comptera plus que deux associés, à savoir :

-FERNANDEZ TORRE José et FERNANDEZ TORRE Katia.

Dans ces circonstances, seront seuls administrateurs :

-Madame Katia FERNANDEZ TORRE,

-Monsieur Jean-Pierre CLERINX.

En effet, l'assemblée générale et le conseil d'administration prennent les décisions suivantes :

1.- Madame FERNANDEZ TORRE Katia, ci-avant mieux qualifiée, conserve ses fonctions d'administrateur et d'administrateur délégué. Son mandat est renouvelé, à compter du 1er janvier 2017.

2.- Monsieur CLERINX Jean-Pierre Albert, né à Genk le 14 juin 1969, époux de Madame FERNANDEZ TORRE Katia, domicilié à 4550 Nandrin, Bois de la Croix Claire, 133, avait été nommé administrateur de la S.A. RENAULT SERAING, aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Louis-Marie PONGEN, à Ougrée, le 15 février 2011, publié aux annexes du Moniteur belge du 3 mars suivant, référence 11034062. Son mandat, expiré, est renouvelé, avec effet au 1er janvier 2017.

Ceci étant, si la cession d'actions envisagée n'avait pas lieu, les parties sont prévenues qu'un troisième administrateur devra être nommé, sans délai.

Onzième résolution – Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion

L'assemblée décide de confier tous pouvoirs à Madame Katia FERNANDEZ TORRE, ci-avant mieux qualifiée, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT CONFORME ANALYTIQUE

Annexe: une expédition de l'acte reçu par la notaire Anne MICHEL le 31 juillet 2017 et les statuts coordonnés

Anne MICHEL, notaire associé

